



Charte des chambres d'hôtes «City Break Gîtes de France®»

La présente Charte Produit vient préciser la Charte de Qualité du Réseau Gîtes de France® qui s'impose à l'Adhérent. Elle fixe les conditions spécifiques liées à l'exploitation de Chambres d'Hôtes City Break dans le Réseau Gîtes de France®.

I - DEFINITION DE LA CHAMBRE D'HOTES "CITY BREAK GITES DE FRANCE®"

La Chambre d'Hôtes est située dans un habitat de qualité, dans une ville de plus de 20 000 habitants ou des agglomérations urbanisées contigües à celle-ci, offrant une accessibilité aisée par transports publics, au centre ville, aux activités notamment culturelles ou marchandes, aux animations et services. Par dérogation, des chambres d'hôtes peuvent être proposées dans des villes exceptionnelles de moins de 20 000 habitants, sous réserve que celles-ci remplissent les critères cumulatifs suivants :

- notoriété,
- richesse architecturale ou patrimoniale,
- rayonnement international,
- accueil d'un évènement réputé, très fort accroissement de sa population touristique en saison.

L'Adhérent ouvre sa maison ou son appartement, et propose une prestation à la nuitée comprenant obligatoirement le coucher et le petit déjeuner. Une prestation complémentaire de repas pourra éventuellement être proposée, conformément aux dispositions de l'avenant de qualification "Table d'Hôtes en Chambre d'Hôtes". L'ensemble des chambres de la maison d'hôtes devra être labellisé Gîtes de France.

II - MODALITES D'ACCUEIL

- 1) L'accueil en Chambre d'Hôtes implique une disponibilité complète de l'Adhérent, le projet devra donc avoir reçu l'adhésion de la famille. L'Adhérent réside sur place. Il sera tenu d'assurer personnellement l'installation des clients à leur arrivée, ainsi que les temps forts du séjour que sont le petit déjeuner et le repas en Table d'Hôtes (lorsque cette prestation est proposée). Ces moments privilégiés d'échanges et de convivialité ne pourront pas être délégues.
- 2) L'Adhérent est tenu d'accueillir ses hôtes sans aucune discrimination. Par ailleurs, conformément aux usages, il s'interdit de subordonner une prestation à une autre, par exemple en imposant la Table d'Hôtes aux personnes qu'il héberge.
- 3) L'agrément ne peut être octroyé qu'aux structures dont les conditions d'exploitation répondent aux dispositions du Code du Tourisme en matière de chambres d'hôtes.
- 4) Le prix de la prestation inclut le coucher et le petit déjeuner. L'affichage des prix doit être conforme à la réglementation en vigueur. Pour la réservation, l'Adhérent veillera à utiliser le contrat-type rédigé par la Fédération Nationale des Gîtes de France®. Il devra fournir une facture, conformément à la réglementation en vigueur.

III - QUALITE DE L'HEBERGEMENT

- 1) La Chambre d'Hôtes est située dans un habitat de qualité. En aucun cas, les chambres ne pourront être employées comme pièces d'habitation exclusives ou permanentes de l'Adhérent.
- 2) Les Chambres d'Hôtes ne peuvent être situées au-dessus ou à proximité d'un local commercial que si celui-ci a une activité compatible avec l'activité Chambre d'Hôtes et sans nuisances importantes et permanentes (bruit, odeur, horaires...).
- 3) Les critères d'agrément sont définis dans la Grille de Classement des chambres d'hôtes "City Break Gîtes de France". Le Relais Départemental se réserve le droit de définir des normes plus strictes d'agrément en fonction de sa politique de développement et du contexte local.
- 4) Les Chambres d'Hôtes sont situées dans l'appartement ou la maison même de l'Adhérent ou dans une dépendance, liée architecturalement au corps de bâtiment principal et située à proximité immédiate de la maison de l'Adhérent. Une pièce de jour constituant un lieu de détente et permettant le service du petit déjeuner sera impérativement prévue. Le petit déjeuner devra être servi par l'Adhérent. Il sera copieux et au moins 50% des produits proposés seront faits maison ou produits localement (hors boissons).

IV - DUREE D'ENGAGEMENT

La Charte est conclue jusqu'au terme de la période d'adhésion en cours au Relais. Elle se renouvelle ensuite par périodes successives de 12 mois.

Le renouvellement de la Charte, tel que défini ci-dessus, intervient par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant le terme du contrat en cours, et en toute hypothèse, avant que l'une ou l'autre des parties ne se soit engagée pour l'année suivante.

V - RESILIATION

1) Résiliation automatique

La présente Charte sera automatiquement et sans préavis résiliée de plein droit et sans sommation en cas de résiliation de la Charte de Qualité du Réseau Gîtes de France®.

2) Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'Adhérent de l'une quelconque de ses obligations définies par la présente Charte, ou en cas de manquement affectant significativement les intérêts du Réseau Gîtes de France®, la présente Charte pourra être résiliée de plein droit et sans sommation, à tout moment, par le Relais Départemental.

VI - ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

L'Adhérent souscrit les engagements et déclarations énoncés ci-dessous :

Monsieur ou Madame (rayer la mention inutile)

NOM :

Prénom :

Domicilié(e) au :

Disposant de Chambre(s) d'Hôtes,

Agissant en qualité de (préciser propriétaire, locataire...) :

- Déclare avoir pris connaissance de la présente Charte des Chambres d'Hôtes "City Break Gîtes de France", de la Charte de Qualité du Réseau Gîtes de France®, de la Grille de Classement des chambres d'hôtes "City Break Gîtes de France", des éventuels critères spécifiques du département ainsi que des conditions financières d'adhésion (droit d'entrée, cotisation annuelle, ...) et en accepter librement les termes ;
- Déclare disposer pleinement du droit d'administrer les hébergements agréés et plus particulièrement d'y exercer une activité d'accueil touristique et informer le Relais Départemental de tout événement modifiant la situation juridique ainsi présentée ;
- Déclare que les hébergements agréés seront à tout moment conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux normes de sécurité et d'habitabilité (hygiène, électricité, incendie, urbanisme...) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur;
- Déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques relatifs à l'activité exercée dans le cadre du Réseau Gîtes de France®, et à fournir l'attestation correspondante à la demande du Relais ;
- Déclare reconnaître au Relais le droit de vérifier par tous moyens l'exécution de ses différentes obligations ;
- Déclare reconnaître au Relais toutes décisions portant sur l'agrément et le classement des hébergements, et sur la publication, la reproduction ou l'édition des renseignements et documents qu'il lui aura fournis.

La présente Charte entre en vigueur le (si cette mention n'est pas complétée, la Charte entre en vigueur à la date de sa signature).

Fait en deux originaux dont un est remis à chaque partie, A Le

L'Adhérent
Signature

Le Relais Départemental
Signature et Cachet

La présente Charte des Chambres d'Hôtes City Break a été adoptée par l'Assemblée générale de la FNGF du 19 mai 2021.
Elle se substitue à toutes les chartes des Chambres d'Hôtes City Break adoptées antérieurement, dans les conditions précisées à l'article VI « Modifications des Chartes » de la Charte de Qualité du Réseau Gîtes de France®